

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Établissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Sur les observations qui lui ont été présentées ;

Considérant que les chefs de corps sont les tuteurs naturels des hommes placés sous leurs ordres, et que les intérêts de ceux-ci ne peuvent être mieux sauvegardés que par eux ;

Voulant éviter à l'avenir toute fausse interprétation dans les termes de l'arrêté N° 127 sur les dépôts particuliers à faire au Trésor,

A décidé que les versements faits au Trésor par les militaires et ouvriers civils, à titre de dépôt, qui ont lieu en vertu et en conformité des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1848, N° 127, ne pourront, à partir de ce jour, être effectués sans l'intervention et l'autorisation des chefs de corps auxquels appartiennent les déposants.

Papeete, le 9 août 1848.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Établissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Sur la proposition qui lui en a été faite par le Président du tribunal de première instance et conformément à l'esprit de l'article 55 du Code d'instruction criminelle,

A décidé qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction seront remplies à tour de rôle, et pendant un trimestre, par l'un des juges du tribunal de première instance.

Papeete, le 25 août 1848.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.